



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 ▲ LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 ▲ PARIS, chez M. Alex. MATHIAS, libraire, place de la Bourse.

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LYON, 1^{er} MARS 1829.

SUR LA LOI MUNICIPALE (1).

Lorsque l'on présenta à la discussion des chambres la loi relative à l'élection des députés, l'on déclama hautement contre l'élection directe, qui ne fut alors considérée qu'en principe.

On dit que l'esprit et la lettre de la Charte exigeaient des assemblées primaires composées des Français intéressés au maintien de l'ordre public, qui choisiraient les électeurs devant composer les collèges chargés de nommer les députés.

C'était le seul moyen, disait-on, pour arriver à une élection qui fût la véritable expression de l'opinion publique, et qui représentât tous les intérêts.

Enfin, l'on observait que si l'on admettait l'élection directe, on privait des droits politiques la presque totalité des Français.

L'élection directe fut admise; mais il fut reconnu par le gouvernement et les chambres que les Français exclus de l'élection des députés seraient appelés à celle des administrations municipales d'arrondissement et de département.

Si ce principe n'avait pas été reconnu, il est probable que la loi sur les élections n'aurait pas obtenu l'assentiment de la nation.

Le projet de loi sur les élections municipales est-il conforme au principe que l'on vient de rappeler?

La nomination des maires et des adjoints appartient à la couronne.

Cette disposition a été invoquée comme la juste conséquence du principe sur la responsabilité des ministres.

Les conseils municipaux seront élus par des assemblées de notables.

Dans les communes rurales, seront appelés à cette assemblée :

1° Les plus imposés, âgés de 25 ans, au nombre de 30 pour 500 et de 2 par 100 habitants au-dessus de 500;

2° Les curés, desservans et pasteurs;

3° Les juges de paix et leurs suppléans;

4° Les notaires;

5° Les docteurs et licenciés en droit;

6° Les docteurs de la faculté de médecine;

7° Les docteurs des sciences et des lettres;

8° Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. au moins.

Les notables mentionnés aux n°s 2, 3 et suivans doivent avoir leur domicile dans la commune rurale.

Le quart de la contribution foncière du domaine qu'un fermier exploite lui est compté, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

Les propriétaires non domiciliés peuvent se faire représenter dans l'assemblée des notables par tout notable ayant droit de voter.

Les mineurs, les interdits sont représentés par leurs tuteurs ou curateurs.

Les femmes non mariées et les veuves pourront se faire représenter par un notable ayant droit de voter.

(1) Cet article nous est adressé de Marseille, comme exprimant l'opinion d'un grand nombre d'habitans de cette cité. Si quelques-uns de nos lecteurs trouvaient fastidieuse cette série de réflexions sur le même sujet, nous les prions de réfléchir à la gravité et à l'urgence de la matière; il s'agit de la Charte des départemens. Et qui doit proclamer les vœux et l'opinion des départemens, si ce n'est pas eux-mêmes?

Plusieurs de ces dispositions sont en opposition formelle avec le principe établi par la Charte.

Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Ils doivent jouir des mêmes droits: nul ne peut jouir d'un privilège spécial si la loi fondamentale ne le lui accorde.

La Charte a dit que, pour être électeur d'un député, il faut être Français, avoir 30 ans et payer 500 fr. de contributions directes; mais nulle part elle n'a dit que, pour l'être d'un conseil municipal, il faut être plus imposé, curé, desservant, pasteur, juge, notaire ou licencié.

L'article 1^{er} établit une égalité complète, et l'article 5 porte que les Français sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Toutefois, en invoquant ces principes, nous n'entendons pas en tirer la conséquence qu'il faut appeler à l'élection municipale tous les Français indistinctement; ce serait la *théorie insensée*, car elle ne pourrait être adoptée sans danger pour l'ordre et le repos publics.

Mais nous les invoquons pour prouver que la loi municipale, pour être juste, doit donner aux communes la plus grande part POSSIBLE dans les élections des conseils municipaux.

Il n'y aura de véritable élection qu'autant que tous les intéressés à la prospérité des communes y concourront.

Examinons si le projet y appelle tous les intérêts.

Il admet en principe l'élection directe, et c'est la seule qui puisse produire de bonnes élections.

Il appelle les plus imposés au nombre de 30 p. 500 et de 2 p. 100 en sus de 500.

Ainsi une commune de 1,000 habitans aura 40 électeurs.

Tel est le dividende qu'on accorde à la propriété. C'est là une véritable dérision. Quoi! les 40 représenteront 1,000 intérêts divers! eux seuls auront l'intelligence, l'amour de la paix et de l'ordre public! Ces 40 auront l'esprit et la prudence de 1,000! Les 960 seront déclarés inhabiles ou capables de troubler le repos de leur commune!

Ils ont le plus d'intérêt! Pour fixer cet intérêt, il faut établir le bilan de leur fortune. Combien payent-ils à l'Etat? Dans une commune de 1,000 habitans payant 35,000 fr. d'impôts, les 40 plus imposés payent à peine 5,000 fr.; donc ils ne représentent qu'un septième d'intérêt. Les six septièmes d'intérêts restans ne seront pas représentés.

Ce système est inadmissible. On réclame une assemblée plus nombreuse. Sur 1,000 habitans, il faut déduire les femmes, les enfans représentés par les chefs de famille. Il faut écarter des élections les prolétaires (qui sont très-peu nombreux dans les communes rurales) et les gens de service. En supposant que le tout s'élève à 750 incapables sur 1,000 habitans, serait-ce trop que d'accorder les droits de suffrage à la moitié des 250 restans, c'est-à-dire à un nombre d'habitans qui formerait à peu près 12 p. 100 de la totalité de la population? Sur ces 400, il serait juste d'en appeler environ la moitié ou 15 sur 100 au moins à l'assemblée.

Mais comment établir la notabilité?

Fixer pour les communes rurales un cens déterminé de 25, 50 ou 40 fr. d'impôts, et l'âge à 25 ans.

Déclarer que si la commune ne renferme pas un nombre d'électeurs payant le cens déterminé, le nombre de 12 sur 100 sera complété par les plus imposés au-dessous du cens fixé.

Le mode adopté par le projet n'est pas praticable; les habitans ne sauront jamais s'ils sont ou ne sont pas notables. Sans doute la liste leur sera communiquée; mais pour en vérifier l'exactitude, il faudra que l'habitant de la commune rurale se livre à l'examen de la cote de tous les imposés, et qu'il en fasse l'analyse décroissante. Est-ce qu'une pareille opération serait à sa portée? En eût-il les moyens, voudra-t-il y employer son tems? Certes, mieux vaudra pour lui renoncer à la notabilité.

Si le cens est déterminé, tout contribuable n'aura qu'une chose à savoir (et chacun le sait), la quotité de l'impôt qu'il paye; qu'un point de fait à vérifier, si on l'a porté sur la liste.

Ces deux points seront à la portée de l'homme illettré comme à celle de l'homme instruit.

Le projet appelle à l'assemblée d'autres notables; et en effet, il y a d'autres intérêts dans une commune que celui de la propriété, et il est juste qu'ils y soient représentés.

Les curés, desservans et pasteurs. Avec des élections restreintes, ce serait un mal; avec un système plus large, c'est un bien: il faut que les ecclésiastiques s'attachent à nos institutions; et le véritable moyen de les leur faire aimer, c'est de les appeler à en jouir avec nous. Puisse-t-il n'être pas éloigné le tems où nous les verrons en signaler les heureux résultats et en recommander l'observation!

Les juges de paix et leurs suppléans. Cette disposition ne recevra son application que dans les chefs-lieux de canton au-dessous de 5,000 ames.

Il est juste d'accorder cette faveur aux suppléans des juges de paix dont les fonctions sont gratuites.

Les notaires. Et en effet, quel homme est plus intéressé au bonheur de la commune que le notaire? C'est dans la prospérité de celle-ci qu'il trouve les avantages de sa profession.

D'ailleurs un notaire, lors même qu'il n'a pour tout patrimoine que son office, est encore une notabilité, 1° par son intelligence, 2° par le prix de son office et le montant de son cautionnement.

Les docteurs et licenciés en droit. C'est une dérision! il n'y a dans les communes rurales ni docteurs ni licenciés en droit, parce qu'il n'y a ni écoles de droit, ni cours, ni tribunaux pour y exercer leur profession.

Supposez que quelque ancien avocat habite une commune rurale, il y sera propriétaire, et sa qualité ne lui sera pas nécessaire pour être notable.

Quant aux docteurs et licenciés non propriétaires, ce n'est pas dans les communes rurales qu'ils établissent leur domicile.

C'est donc la une disposition inutile, sans objet, et qui n'aurait pas dû figurer dans le projet.

Les docteurs de la faculté de médecine.

Dans les communes il n'y a presque jamais de docteurs de cette faculté. Un simple chirurgien ou officier de santé est chargé de soigner l'habitation.

Les docteurs habitent les grandes villes. C'est encore une adjonction qui ne produira rien.

Des dispositions de cette nature discréditent le projet. Ce n'est pas par des moyens pareils que l'on nous prouvera que le ministère veut de véritables élections.

Les docteurs en sciences et lettres.

C'est une autre inutilité. Où va-t-on chercher ces docteurs? Est-ce qu'ils vont enfouir leur science et leur esprit dans les communes rurales?

S'il s'y en trouve, c'est la propriété qui les y aura appelés, et le cens leur donnera la notabilité.

En vérité, c'est nous croire bien peu intelligents que supposer que nous n'apercevions pas le vide de pareilles dispositions.

Les officiers de terre et de mer, jouissant d'une pension de 600 francs au moins.

Cette adjonction pourra se réaliser *peut-être* dans quelques communes.

Le fermier comptera le quart de l'impôt de la propriété qu'il aura à ferme, sans diminution des droits du propriétaire.

Nous connaissons une commune de 1200 âmes qui paye 40 mille francs d'impôts.

L'ancien seigneur à lui seul paye environ 8,000 fr. Ses fermiers pourront s'approprier 2,000 fr. d'impôts; ils sont au nombre de plus de 20. Voilà 20 notables, le propriétaire en sus.

Ainsi, cet ancien seigneur aura par lui ou par ses fermiers 21 votes.

Ce n'est pas ici un double vote, c'est une masse de votes que le projet accorde aux grands propriétaires; c'est la domination absolue sur tout le reste de la population.

Les usages de l'Angleterre vont être transplantés en France. Nous aurons nos bourgs pourris. Les grands tenanciers vont organiser leurs vassaux. Cette disposition est toute féodale. Elle est injuste, contraire à nos mœurs et à notre droit public.

La chambre des députés s'empressera de l'effacer de la loi. Elle a contristé la moyenne propriété des communes rurales.

Les représentants des propriétaires forains.

La disposition est bonne en elle-même; mais pourquoi obliger le forain à donner son mandat à un notable ayant droit de voter? pourquoi ne pas lui permettre de voter lui-même ou de se faire représenter par la personne en qui il a confiance?

S'il a le droit de se faire représenter pour voter, il doit avoir celui de choisir un mandataire qui exprime son véritable vote. S'il ne trouve pas sur la liste des notables une personne en qui il ait confiance, faudra-t-il qu'il soit privé de l'exercice de son droit?

A-t-on voulu éviter d'augmenter l'assemblée des 40 ou 45? En vérité, ne serait-ce pas une crainte puéride et ridicule?

Il est juste d'accorder aux forains le droit de voter en personne ou par un mandataire de leur choix, sans les astreindre à le choisir sur la liste des notables.

Les femmes non mariées et les veuves ne peuvent pas voter elles-mêmes; parce que nos mœurs s'y opposent; mais il serait par trop rigoureux de limiter le choix de leur mandataire.

L'Art. 20 du projet exige que les conseillers municipaux soient choisis parmi les plus imposés, les juges de paix, leurs suppléants, etc., etc.

Cet article est en opposition manifeste avec l'art. 5 de la Charte: les Français sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. L'art. 20 les déclare presque tous inadmissibles à faire partie des conseils municipaux.

Sans doute lorsque la Charte a fait exception à la règle prescrite par l'art. 5, il faudra s'y conformer. Aussi pour être député, elle exige 40 ans et un cens de 1,000 fr.; dans ce cas, le principe général doit fléchir; mais hors ce cas et ceux qu'elle a textuellement prévus, tous les Français doivent pouvoir être également appelés dans les conseils municipaux.

Et ce n'est point ici une théorie insensée: l'on conçoit parfaitement l'intérêt de la société à exiger des garanties de la part des notables, parce qu'il lui importe qu'il ne soit fait que de bons choix. Mais une fois que cette garantie existe, il est absurde de limiter le choix.

L'anour du prince, de la patrie, du bonheur public, les talents n'existent donc que chez les plus imposés? La richesse seule possède donc toutes les vertus? Quoi! tout ce qui n'est pas riche, juge, docteur, officier de terre et de mer avec 600 francs de retraite, n'est pas digne, n'est pas capable d'être conseiller municipal!

Si cela est ainsi, l'assemblée ne choisira que parmi les plus imposés, les juges et les docteurs, etc. Mais s'il y a un citoyen d'une fortune médiocre, d'un patriotisme reconnu, d'un talent supérieur, de mœurs pures, pourrez-vous sans injustice en interdire le choix à l'assemblée?

Dans un prochain article nous nous occuperons des communes urbaines.

Parmi les candidats qui se présentent aux suffrages des électeurs constitutionnels de l'arrondissement de Trévoux, il en est un que son zèle et son attachement à nos institutions recommandent vivement; c'est M. Laurens-Humblot. M. Laurens est gendre de M. Humblot, député et membre aujourd'hui de la commission chargée d'examiner le projet de la loi communale: nous l'avons vu parmi nous donner mille fois des preuves de son patriotisme. Grand propriétaire dans l'arrondissement de Trévoux, il saurait défendre les intérêts-généraux en marchant sur les traces de son beau-père. Au reste, en signalant les titres de M. Laurens, à Dieu ne plaise que nous jetions la division parmi les électeurs de l'arrondissement de Trévoux. Si M. Rodet reste sur les rangs des candidats, M. Laurens sera le premier à se retirer devant un si honorable compétiteur, et à donner ainsi une nouvelle preuve de son dévouement à la chose publique.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Vous avez raconté un événement qui serait arrivé il y a quelques jours dans la boutique de M. L., rue St-Dominique. Mais si l'anecdote est amusante, elle n'est pas vraie. Pour la rendre exacte, retournez les faits: au lieu du vertueux garçon machiniste, mettez deux individus de cette bande qui infeste chaque soir le porche de Célestins, et qui ayant trouvé un sac contenant des objets de très-peu de prix, perdus la veille, n'avaient pas honte d'exiger une récompense surpassant leur valeur; au lieu du personnage qui bat les gens comme les seigneurs de l'ancien régime, mettez un honnête homme (peu important son rang et sa profession) qui, interpellé par la gouvernante effrontément rançonnée, s'est contenté de faire, d'un ton très-modéré, aux deux individus, les représentations que méritait leur conduite. Ces circonstances changent un peu l'histoire; mais elles rétablissent la vérité.

Un témoin oculaire.

ST-ETIENNE.

Depuis quelques années l'usage s'était introduit parmi les huissiers de quelques tribunaux du ressort de la cour, de pactiser entre eux, dans le but de s'assurer le monopole des actes de leur ministère, au préjudice de leurs confrères les huissiers de cantons, pour qui l'éloignement de leur résidence, et souvent les difficultés des communications, sont déjà de si grands obstacles à leurs rapports avec le barreau.

Parmi les tribunaux où des pactisations de ce genre avaient eu lieu, nous citerons St-Etienne; et à ce sujet nous avons en notre pouvoir une pièce de conviction qui ne saurait être révoquée en doute. C'est l'expédition de l'acte même d'association.

Par cet acte, les huissiers de St-Etienne, ceux de Chambon, de St-Chamond et de Rive-de-Gier s'associent et se mettent en commun durant un laps de six années, afin de se partager, soit une partie de leurs émolumens, soit les indemnités pour frais de transport accordées par la loi, à l'exception des saisies immobilières et mobilières, procès-verbaux de carence, etc. En conséquence, chacun des contractans s'engage à verser dans les mains du trésorier de la communauté le montant de ces mêmes émolumens et indemnités de transport, les 16 des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, pour en être la répartition immédiatement opérée; et, dans le cas d'inexécution dudit traité, le contrevenant est passible, vis-à-vis de ses co-associés, d'une somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Il paraîtrait qu'en exécution de cet acte les huissiers de St-Etienne auraient fait choix d'un local où les justiciables comme les gens d'affaires sont tenus de déposer les actes à régulariser par ces Messieurs, et qui forme le lieu principal de ce nouveau genre d'établissement.

Bien plus, et pour se rendre l'exercice de leurs fonctions moins pénible, quatre d'entre les sociétaires font le service de la semaine et sont relevés par quatre de leurs confrères la semaine d'après, et successivement.

Nous aurons à signaler bien des abus, si les renseignements qui nous sont promis nous sont transmis, à l'occasion de l'existence d'une association que l'ancien ministère n'improva pas, encore qu'elle lui fût signalée, sous ce rapport que MM. les sociétaires qui n'étaient pas de semaine refusaient leur ministère et obligeaient les justiciables tout comme Messieurs du barreau, à s'adresser au bureau pour les actes à formaliser.

Quant à présent, nous nous bornerons seulement à faire ressortir les dangers et les inconvénients que cette novation présente.

Le justiciable n'est plus libre dans le choix de la confiance qu'il peut avoir en tel huissier plutôt qu'en tel autre.

L'objet qui l'oblige à employer le ministère de l'huissier, n'est plus connu de cet huissier seul; il l'est du corps entier, mais plus particulièrement des huissiers de semaine ou de service. De là peut résulter un acte, une démarche contraire à la sienne, qui tende à prévenir, atténuer ou paralyser l'effet de la formalité qu'il s'était d'abord proposé; et s'il s'agit, par exemple, de la dénonciation d'un transport de créance, le client peut être frustré du bénéfice de la cession par une saisie qu'il est dès lors au pouvoir des autres huissiers, dans l'intérêt de leurs clients, de pratiquer.

S'agit-il d'une préférence en matière de partage ou de poursuites contre un débiteur? Souvent la date du premier acte suffit pour assurer cette préférence, et, sous ce rapport, par le fait seul de l'un des huissiers, le tribunal n'aura pas à s'en occuper.

Ainsi, tel créancier qui s'était beaucoup promis d'une poursuite contre son débiteur, se verra devancer par un autre créancier, et passer aux mains de celui-ci tout l'avantage que le premier en attendait.

Mais relativement au transport de l'huissier et à la remise des copies au domicile de l'assigné ou du débiteur discuté, l'inconvénient se fait sentir davantage.

Les copies doivent être remises par les huissiers eux-mêmes en personne. Toute réflexion à ce sujet devient oiseuse, il suffit de se mettre sous les yeux les divers arrêts rendus par la cour régulatrice. Voyez ceux des 18 avril et 7 août 1828, rapportés par Dalloz, année 1828. Le 1^{er} pag. 219, le 2^e pag. 375.

Comment les huissiers de semaine peuvent-ils suffire à cette remise, au travail du bureau et au service de l'audience; car ils sont appelés aussi à y consacrer une partie de leur temps? comment le peuvent-ils, surtout lorsqu'il y a lieu à déplacement et à un transport plus ou moins éloigné?

Quel est le mode par eux mis en pratique lorsqu'ils ont à exploiter pour un même lieu et au même instant; la loi, dans ce cas, ne voulant pas qu'il puisse y avoir perception ou droit à plusieurs transports, mais à un seul?

Nous aurons à donner plus tard la solution de ces diverses questions qui paraissent vivement intéresser les justiciables de l'arrondissement de St-Etienne, lorsque nous aurons complété les renseignements que déjà nous avons recueillis.

(Communiqué.)

PARIS, 27 FÉVRIER 1829.

Ce matin, avant dix heures, M. le Dauphin est parti pour aller à la chasse au courre dans la forêt de St-Germain. Un quart-d'heure après, S. M. s'est aussi mise en route pour la même forêt, accompagnée de M. le duc de Polignac, le duc de Mouchi et M. le comte de Cossé.

A onze heures, M^{me} la Dauphine est allée joindre le roi et S. A. R. au rendez-vous de chasse.

S. M. et LL. AA. RR. sont rentrés au château des Tuileries à quatre heures.

Ce soir, à huit heures, il y a eu spectacle sur le théâtre de la cour. Les acteurs des Français ont joué *Tancrède*, et ceux de l'Opéra-Comique le *Mariage à l'anglaise*.

— Il est arrivé aujourd'hui des nouvelles de Rome. La première cérémonie funèbre pour le pape a eu lieu dans l'église de Saint-Pierre. Nous lisons à ce sujet dans une lettre: « C'était un étrange mélange de bizarreries et de grandeur. Des coups de marteau qui clouaient le cercueil d'un pape, quelques chants interrompus, le mélange de la lumière des flambeaux et de celle de la lune, le cercueil enfin enlevé par une poulie et suspendu dans les ombres pour le déposer au-dessus d'une porte dans le sarcophage de Pie VII, dont les cendres faisaient place à celles de Léon XII; vous figurez-vous tout cela et les idées que cette scène fait naître? »

— Des personnes qui arrivent de Toulouse annoncent que M. le comte de Villele, que l'on disait devoir arriver à Paris aussitôt après le mariage de son fils, ne s'y rendra point pour cette session.

— Un journal, parmi une série de faits complètement erronés que nous nous sommes empressés de démentir, avait rapporté que le corps d'expédition, en Morée, allait être porté à 25,000 hommes. Un autre journal fait aujourd'hui remarquer que notre article ne s'applique point à cette assertion, d'où il conclut qu'elle est fondée. Nous sommes formellement autorisés à démentir ce fait comme tous les autres.

(Journal ministériel du soir.)

— Un courrier du cabinet de France, chargé de dépêches, a passé le 23 à Strasbourg, venant de Constantinople et allant à Paris.

— Des lettres de Bucharest, en date du 2, annoncent que les Russes bombardaient vivement Tournoul, et que le comte de Langeron attendait d'un moment à l'autre la reddition de cette place, avec d'autant plus de confiance que les Turcs de Nicopolis ne pouvaient facilement lui porter secours. Après un long séjour à Jassy, le comte Pahlen était revenu à Bucharest. Depuis la venue des froids rigoureux, l'état sanitaire s'était remarquablement amélioré, soit dans cette ville, soit dans le pays environnant. (Observateur Autrichien.)

— Les deux commissions pour l'examen des projets de loi sur les communes et les conseils de département se réunissent tous les jours. On parle d'importantes modifications apportées à l'économie de ces deux projets. Elles doivent être examinées samedi prochain en présence de M. le ministre de l'intérieur qui n'avait encore été appelé ni dans l'une ni dans l'autre commissions. (Courrier français.)

— On assure que le maréchal Maison, ainsi que son état-major et le général Sébastiani, doivent revenir en France, et qu'il ne restera en Morée qu'un corps de six mille hommes, qui sera placé sous le commandement supérieur du général Schneider. (Idem.)

— M. de Brosses, député du département du Gers, est nommé sous-préfet à St-Séver, département des Landes.

— M. de Reinbach, député du Bas-Rhin, a déposé sur le bureau de la chambre des députés une pétition signée par un grand nombre d'électeurs de ce département, qui demandent le rapport des lois sur la septennalité et le double vote.

— M. Laisné de Villevesque a également déposé une pétition des hommes de couleur libres de la Martinique et de la Guadeloupe.

— Parmi les pétitions inscrites au feuilleton de la chambre des députés, et dont le rapport doit être fait dans une prochaine séance, il en est deux qui demandent qu'il n'y ait plus de missions dans l'intérieur du royaume, et une autre par laquelle on sollicite le rapport de la loi du sacrilège. (Constitutionnel.)

— Dans un premier voyage aux îles Vannicolo, le capitaine anglais, Pierre Dillon, avait retrouvé sur ces îles quelques débris du naufrage de La Pérouse; et, dans un second voyage entrepris aux frais de la compagnie des Indes anglaises, ce capitaine s'est procuré divers autres objets, qui, bien évidemment, ont appartenu aux bâtimens de ce célèbre navigateur.

Les détails de ces deux explorations ont été publiés dans ce journal.

Le roi, sur la demande de S. Exc. le ministre de la marine, a daigné autoriser le capitaine Dillon à lui faire hommage du fruit de ces explorations.

En produisant ces débris, ce capitaine a prouvé qu'il avait droit à la récompense promise par un décret du 28 février 1791, au marin français ou étranger, qui le premier découvrirait des traces du naufrage de La Pérouse.

Comme on devait l'attendre de la Compagnie anglaise des Indes, cette Compagnie, malgré les dépenses qu'elle avait faites pour cette expédition, a renoncé à toute réclamation à ce sujet; et la récompense entière appartenait ainsi au capitaine Dillon.

Le roi, par une ordonnance du 22 de ce mois, a nommé cet étranger chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur; et S. M., par une décision du même jour, prise en exécution du décret du 28 février 1791, a accordé en outre au capitaine Dillon une indemnité de 10,000 fr., pour les dépenses personnelles qu'il a faites pendant l'expédition, et une pension viagère de 4,000 fr.

Dans son second voyage aux îles Vannicolo, le capitaine Dillon était accompagné d'un seul Français, M. Chaigneau, ex-agent consulaire de France, et qui, se trouvant à Chandernagor lors du départ de ce capitaine, s'était volontairement offert pour concourir à cette périlleuse entreprise.

Le roi, pour récompenser le dévouement de M. Chaigneau, l'a nommé chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur. (Moniteur.)

— Parmi les victimes du mouvement révolutionnaire de Mexico, on compte trois Français: MM. Seguin, Fernel et Becherel. Le premier est un libraire qui débitait aux Mexicains *Voltaire*, *Rousseau* et le *Citateur*, traduits en espagnol. Les deux autres sont négocians. Tous les trois ont eu leurs magasins envahis et pillés. D'autres étrangers ont eu le même sort.

Le cri de mort de la populace furieuse de Mexico était: *Mueran los Ingleses!* (Meurent les Anglais!)

L'envoyé des Etats-Unis, M. Poinsett est considéré comme l'instigateur de cette horrible insurrection. On dit que sa mai-

son est constamment ouverte aux chefs de la populace, et qu'il reçoit à sa table deux chefs de brigands célèbres par le nombre de leurs assassinats; ils se nomment Catano et Tolsa.

— La glace est devenue, dit-on, si épaisse sur le détroit du Sund, que les patineurs se rendent de Suède en Danemarck, en traversant le détroit avec une rapidité surprenante.

— La question des juges-auditeurs se complique et devient plus sérieuse chaque jour. Dans nos provinces, les citoyens sont vivement alarmés des envahissemens de cette institution malencontreuse; ils la repoussent, et demandent d'autres juges; leur imposera-t-on par la force cette magistrature créée de par le bon plaisir de M. de Peyronnet, ou bien le cours des lois restera-t-il suspendu en France? Que le ministère réponde, car il ne peut mettre en intérim la justice elle-même, et pendant qu'il hésite et consulte à droite et à gauche, il laisse en souffrance de graves intérêts.

Le fait arrivé dernièrement à St-Etienne, et que nous avons signalé, a eu des suites assez singulières. On sait que le tribunal de cette ville s'est un jour trouvé seulement composé de juges-auditeurs. M. Smith, avocat près ce tribunal, a soutenu avec zèle et talent, devant les juges-auditeurs eux-mêmes, qu'ils n'avaient point capacité suffisante pour juger; qu'ils devaient descendre de leurs sièges. MM. les auditeurs n'ont point été de cet avis, et se sont eux-mêmes déclarés compétens; mais si le plaidoyer de M. Smith ne les a point convaincus, il a produit un tout autre effet sur ses adversaires eux-mêmes. Le sieur Mouly de la Tour-Varang, en faveur duquel avait été rendue la décision du tribunal, a repoussé le bénéfice de ce jugement; il ne veut point laisser sa fortune à la merci des arrêts de cette magistrature ambulante, et il adresse aujourd'hui une pétition à la chambre des députés, pour demander qu'une loi vienne régulariser l'institution des juges-auditeurs, en conservant à la magistrature son indépendance, et aux Français toutes les garanties qui leur sont assurées par la Charte. « Grâce à cette institution, dit-il dans la pétition que nous avons sous les yeux, la justice qui ne doit se rendre en France qu'au nom du roi, ne semble plus descendre des marches du trône, mais bien sortir des bureaux du ministère. Toutes les parties redoutent également de plaider, parce que toutes ne craignent pas moins le succès que la défaite, dans l'appréhension de voir annuler ensuite, ou par la cour royale, ou par la cour suprême, le jugement à intervenir. »

Voilà donc une magistrature qui inspire aux citoyens une telle confiance que ceux même dont elle accueille les prétentions ne veulent pas de ses jugemens; et le motif en est bien simple: menacés de voir casser les arrêts de MM. les juges-auditeurs, il est naturel que les plaideurs refusent de les soutenir devant les cours royales, et de s'exposer à des frais ruineux, parce qu'il a plu à M. le ministre de la justice de laisser jusqu'à présent la question indécise.

Il est urgent de mettre un terme à cet état de choses sur lequel nous nous proposons d'appeler sous des points de vue nouveaux l'attention sérieuse du gouvernement et des chambres: c'est aux ministres à nous dire s'ils veulent dissiper la juste défiance des citoyens ou nous laisser éternellement comme en héritage cette belle création de M. de Peyronnet.

— Plusieurs des denrées de l'approvisionnement de Paris se éendaient, depuis nombre d'années, à la criée par l'intermédiaire d'un agent public attaché aux marchés; ce mode de vente a été récemment mis en usage pour les grains et farines, et on en a, malgré une opposition intéressée ou niaise, obtenu les plus heureux résultats.

Des propriétaires de vignes et négocians en vins de Troyes (Aube), proposent de l'admettre également pour les vins; ils ont rédigé, à cet effet, une pétition qu'ils ont l'intention d'adresser à M. le préfet de la Seine.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

GRÈCE.

Etat de la Grèce au commencement de janvier.

Napoli de Romanie, le 2 janvier 1829.

Les affaires de la Grèce sont *in statu quo*; aucune décision n'ayant été prise, tout était encore dans l'incertitude. Les ambassadeurs étaient partis de Poros sans pouvoir rien arrêter définitivement; car on sollicitait toujours Mahmoud de consentir à un arrangement quelconque. Les troupes françaises cependant nous quittent, comme si le consentement était certain.

Depuis dix-huit mois, tous les efforts de la diplomatie ont échoué à Constantinople, et certes, ce n'est pas faute de soins, d'égards et de sollicitations; tous les moyens ont été mis en usage. Les agens anglais, autrichiens, français, hollandais, prussiens, se sont succédé; on a employé cadeaux, prières, menaces, supplications, finesses de cour; rien n'a été oublié.

Lorsque le grand-seigneur était de mauvaise humeur, on remettait la mission au lendemain, afin de ne pas irriter sa fureur contre les rajahs; mais tous ces détours, toute cette persévérance diplomatique, on pourrait le dire, poussée trop loin pour de grandes puissances, n'a abouti à rien encore, si ce n'est qu'à enfler l'orgueil de Mahmoud, et à augmenter son mépris pour ces chiens de chrétiens.

Notre sort est donc encore provisoire; cet état nuit essentiellement à notre organisation; car nous ne savons ce que nous aurons, ce que nous serons.

S'il est vrai qu'on ne veuille nous donner que la Morée

et les Cyclades, pourquoi nous laisser faire des expéditions en Romélie et à Candie? Serait-ce pour sacrifier ensuite les malheureux habitans de ces contrées affranchies? Voudrait-on les faire servir d'appât à Mahmoud, et lui rendre ces provinces pour obtenir la reconnaissance de la Morée et des Cyclades?

Loin de nous la pensée que cette noble et loyale armée française, à qui nous devons tant de reconnaissance, ait voulu nous tendre un piège; mais ne pouvons-nous pas craindre que les fatales combinaisons de la diplomatie n'aient pas eu la même délicatesse? Le fait est qu'on ne nous a pas empêchés de faire les dernières expéditions, qui nous ont rendus maîtres de la Livadie; qu'on n'a mis aucune opposition à nos succès en Candie; et que si l'on rend ces provinces aux Turcs, les malheureux habitans seront infailliblement leurs victimes! Détournons les yeux de ce fatal résultat!

Quel que soit notre sort, que nous soyons rétrécis ou agrandis, indépendans ou tributaires; si les puissances veulent accomplir notre régénération politique, si elles ne veulent pas rendre inutile leur expédition, si elles veulent éviter le massacre et servir l'humanité, il faut qu'elles consentent à laisser en Grèce, pendant deux ans encore, quelques milliers de soldats.

Un peuple, après 500 ans d'esclavage, après tant de souffrances, tant de désastres, tant de misères, ne peut pas se régénérer tout-à-coup. Nous avons besoin de la présence de nos bienfaiteurs pour notre organisation, pour maintenir l'ordre et la tranquillité, pour empêcher les jalousies, les intrigues des partis.

Si notre gouvernement naissant n'est pas soutenu par la présence des Français, par le respect et la reconnaissance qu'on y a de leurs bienfaits, la marche de notre gouvernement ne sera-t-elle pas entravée par toutes les dissensions ou mécontentemens des divers chefs? Serait-il possible à un ange de contenter tous les partis? Et en supposant même la Grèce à l'abri de toute entreprise des Turcs, le sera-t-elle de secousses intérieures, suites inhérentes à l'établissement d'un nouveau gouvernement?

Le chef de la Grèce aura beau être l'homme le plus vertueux, le plus désintéressé, le plus dévoué, le plus capable, si on l'abandonne à ses seuls moyens, il sera en butte à des difficultés insurmontables.

En admettant même que l'on organise facilement les troupes grecques, et qu'elles soient bien disciplinées, elles ne pourront, dans les premières années, mettre la Grèce à couvert du danger de l'anarchie; car ces troupes, étant grecques, pourront appartenir à l'intérêt privé de quelque chef, et par conséquent contribuer elles-mêmes à l'anarchie.

Supposons encore que les Turcs aient reconnu l'entière indépendance grecque, ces deux peuples si haineux se trouvant en contact immédiat, ne doit-on pas craindre des agressions continuelles, et, malgré la volonté des puissances, ne verra-t-on pas encore du sang versé? Y aurait-il de la prévoyance, après une expédition si coûteuse, après tant de traits de barbarie d'un côté et de l'autre, d'abandonner tout-à-fait une entreprise dont le but a été de soutenir l'humanité!

Tout semble donc indiquer qu'il faut absolument, soit pour les Grecs, soit pour les Turcs, soit pour les puissances, laisser en Grèce, pendant au moins deux ans, 3 à 4,000 hommes. Ces troupes, uniquement destinées à aider la consolidation du gouvernement, ne pourront porter ombrage à aucune puissance; elles serviront seulement à achever l'œuvre commencée, et à empêcher qu'une nouvelle conflagration ou un excès de désordre ayant lieu, les protecteurs ne se voient obligés à faire une nouvelle expédition pour soutenir leur ouvrage.

L'honneur, la gloire des trois puissances sont intéressés à ce qu'une entreprise si magnanime ait un résultat complet; il ne faut point s'abandonner à des chances trop dangereuses cette œuvre chrétienne; et aujourd'hui que les dépenses sont faites, les troupes acclimatées, le noble roi de France mettra le comble à sa bonté, s'il nous rend l'immense service de nous laisser une partie de son armée.

Tous les intérêts semblent se réunir pour obtenir cette faveur, que la prudence et l'économie demandent également.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 27 FEVRIER.

	Le double-boisseau.	Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 40 c.	Orga moindre.	3 35
Id. moyen.	5 30	Mais.	2 75
Id. moindre.	5 20	Blé noir.	1 95
Seigle beau.	3 50	Avoine.	2 40
Id. moindre.	3 40	Pom. de ter. rouge.	00
Orga belle.	3 45	Id. blanches.	00

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par contrat reçu M^e Perroud, notaire à Neuville-sur-Saône, en présence de témoins, le trois décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le six du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le treize dudit mois de décembre; le sieur Etienne Meyrel, propriétaire-chaudier, demeurant à Neuville, a vendu au sieur Hugues Penet, ancien

fermier, au hameau des Mours à Chauv, désignée en l'acte, moyennant la somme de quatre mille cinq cents francs, quittancés au contrat. Le sieur Penet, désirant faire purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur la maison par lui acquise, a fait déposer, le onze du présent mois de février, une expédition collationnée du contrat précité au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, et qu'extrait de ce contrat a de suite été affiché en l'auditoire du tribunal; suivant que le tout résulte du procès-verbal dressé par le sieur Mathias, commis-greffier; par exploit de Jarron, huissier à Neuville, en date du vingt-un dudit mois de février, enregistré le vingt-trois, il a certifié ce dépôt à M. le procureur du roi près ledit tribunal, qui a visé l'original de l'exploit précité; enfin, comme ledit sieur acquéreur ne connaît pas ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, il fait publier la présente dans les formes prescrites par l'art. 685 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'état du 1^{er} juin 1807. (1514)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un terrain situé à Lyon, faubourg de Vaise, sur le chemin de Lyon à St-Cyr, sur le bord de la Saône et près le port appelé des Pattes; et d'un autre terrain contigu, servant à l'exploitation d'une Corderie, s'étendant jusqu'à la grande route de Paris par la Bourgogne, dépendant de la succession de Jean-Antoine Barry et de Jeanne-Pierrette Rey son épouse.

Cette vente est poursuivie à la requête de Joseph-Henry Barry, commis-négociant chez les sieurs Saissi et Lallemand, commissionnaires, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, subrogé par jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Lyon le sept février mil huit cent vingt-neuf, à la poursuite commencée par Charles Barry, soldat au treizième régiment de ligne, caserné ci-devant à Ste-Oursine, rue Moulfétard, à Paris, et actuellement à Metz; lequel est maintenant sans intérêt d'après la cession qu'il a faite de ses droits à Jean-François Barry son frère, par acte reçu M^e Ducruet et son collègue, notaires à Lyon, le trois décembre précédent, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 34;

Contre Jean-François Barry, marchand cordier, demeurant à Lyon, faubourg de Vaise, tant en son nom, et comme acquéreur des droits de Charles Barry son frère, que comme tuteur de Marie Barry sa sœur, celle-ci sans profession, demeurant chez le sieur Didelet, marchand tailleur d'habits, demeurant à Lyon, rue Luizerne; lequel a constitué pour son avoué M^e Joachim-François-Marie-Anne Brosils, avoué près le tribunal civil, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 21.

Et contre Jean-Marie Barry, mineur émancipé, cordier, demeurant chez Jean-François Barry son frère, marchand cordier à Lyon, faubourg de Vaise; et Nicolas François Didelet, marchand tailleur d'habits, demeurant à Lyon, rue Luizerne, curateur à l'émancipation dudit Jean-Marie Barry, et subrogé-tuteur de Marie Barry, mineure, lesquels ont constitué pour leur avoué M^e François Durand, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, place de la Baleine.

Les immeubles à vendre consistent: 1^o en un terrain situé à Lyon, faubourg de Vaise, sur le chemin de Lyon à St-Cyr, sur le bord de la Saône, et près le port appelé des Pattes; ce terrain est clos, sur le chemin, par un mur partie en maçonnerie et partie en pisay; contre ce mur est adossé un hangar en bois, couvert en tuiles creuses, dans lequel sont les rouages et machines d'une corderie; il est confiné, à l'orient, par le chemin de Lyon à St-Cyr; au midi, par la partie de hangar, maison et cour déjà aliénés par les héritiers Barry; à l'occident, par le terrain dont sera ci-après parlé, et par la propriété du sieur Savatey; et au nord, par la propriété du sieur Louis Tissot. Ce terrain contient en superficie, y compris les mitoyennetés de mur qui en dépendent, deux cent dix-huit mètres quarante décimètres carrés, sur une longueur en façade sur le chemin de Lyon à St-Cyr, de huit mètres trente centimètres; 2^o en un terrain à l'occident du précédent, en forme de chemin, servant à l'exploitation d'une corderie, aboutissant à la grande route de Lyon à Paris par la Bourgogne, confiné, à l'orient, par le terrain ci-dessus désigné; au midi, par les propriétés des sieurs Pradier, Renaud, Faury, Langlade, Vulpat, Bonnard, Granger et Gerboud; à l'occident, par la grande route de Lyon à Paris par la Bourgogne; et au nord, par des balunes et terrains appartenant à M. Laporte, et par la propriété du sieur Savatey. Ce terrain est de la contenance de cent quatre-vingt-dix mètres cinquante un décimètres carrés, y compris la moitié du sol sur lequel sont construits les murs qui le séparent des propriétés voisines.

Ces deux terrains qui seront vendus en un seul lot, ont été estimés par le rapport dressé par les sieurs Pérensiol, Gafamin, architectes, et Cathenod, géomètre, le dix mai mil-huit cent vingt-huit, et qui a été déposé au greffe dudit tribunal, à la somme de cinq mille francs, ci. 5,000 fr.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le six décembre mil huit cent vingt-huit, et à défaut d'enchérisseurs l'adjudication définitive a été purement et simplement renvoyée au samedi quatorze mars mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence, ladite adjudication définitive aura lieu ledit jour quatorze mars en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, en l'auditoire, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, pardevant celui de Messieurs les juges qui tiendra ladite audience des criées, commis à cet effet, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au pardessus de ladite somme de cinq mille francs, montant de l'estimation, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges, ci. 5,000 fr.

CHAMBEYRON.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués près ledit tribunal.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Chambeyron, rue St-Jean, n^o 34, avoué du poursuivant, et à M^e François Durand, place de la Baleine, et Bros fils, rue St-Jean, n^o 21, avoués des autres co-litigants, et au greffe du tribunal civil, hôtel de Chevières, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé. (1515)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Millery, appartenant à la demoiselle Eléonore Blanc.

Par procès-verbal de l'huissier Guiffon-Grange, en date du quatre février mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Thibaudier, maire de la commune de Millery, et par M. Leugay, greffier de la justice de paix du canton de Givors, auxquels copies en ont été à chacun séparément laissées; enregistré le lendemain par le sieur Magnin, au droit de deux francs vingt centimes; transcrit le dix du même mois, vol. 15, n^o 69, au bureau des hypothèques de Lyon, par M. Guyon qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le dix-huit aussi du même mois, cahier 36, n^o 9, par le sieur Mathian, commis-greffier assermenté;

Et à la requête du sieur Jean-Baptiste Sandier, fabricant d'étoiles de soie, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, rue de Bossuet, n^o 4, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué et personne de M^e Benoit-Fortuné Bifeil, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Beuf, n^o 6;

Il a été procédé, au préjudice de la demoiselle Eléonore Blanc, propriétaire-rentière, demeurant à Millery, à la saisie réelle de divers immeubles dont le détail suit:

- 1^o Une pièce de vigne située en la commune de Millery, au lieu du Bois du Rave, de la contenance de 16 ares 50 centiares, joignant au nord la vigne de Jean Chatard, et au midi celle du sieur Digoïn;
- 2^o Une autre vigne située audit lieu du Bois du Rave, contenant 28 ares 71 centiares, joignant à l'orient un chemin, et à l'occident la vigne du sieur Jean-Roussillon;
- 3^o Une autre vigne située au lieu de la Tourtière, contenant 5 ares 75 centiares, joignant à l'orient le chemin de Millery à Bignais, et au couchant la vigne de la dame Michel;
- 4^o Une autre vigne située au lieu de la Croisette, contenant 9 ares 36 centiares, joignant au nord la vigne du sieur Gauthier, et au midi le pré du sieur Bouon;
- 5^o Une pièce de terre située au lieu des Maltrosses, contenant 14 ares 57 centiares, joignant à l'orient la vigne du sieur Bouer, et à l'occident un chemin;
- 6^o Une autre pièce de vigne située au lieu de l'Archielle près la Galée, contenant 25 ares 59 centiares, joignant au nord la vigne de Jean-Pierre Fayolle, et au midi la vigne de Jean Goyon dit Langlois;
- 7^o Une autre vigne située au lieu de l'Archette, contenant 4 ares 80 centiares, joignant au nord la vigne de Jean Goyon, et au midi celle du sieur Coste;
- 8^o Un tènement de terre et pré, situé au lieu de l'Etang, contenant 18 ares 8 centiares, joignant au nord la vigne d'Antoine Hilaire, et au midi celle d'Antoine Pailuy;
- 9^o Une pièce de terre située au lieu de la Flache, contenant 7 ares, joignant au nord la terre du sieur Balthazard Thibaudier, et au midi la terre des héritiers Meussieux.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Millery, canton de Givors, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône; ils sont exploités par la demoiselle Blanc elle-même qui les fait cultiver par des manœuvres et vigneron.

La vente par expropriation forcée en sera faite en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges aura lieu le samedi dix-huit avril mil huit cent vingt-neuf. BIFÉIL, avoué.

NOTA: Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biféri, avoué du poursuivant; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (1511)

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n^o 38, du revenu de 5,100 fr. net. L'adjudication aura lieu en l'étude de M^e Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Côme, n^o 4, le jeudi 5 mars prochain.

L'on traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^e Rigolet, notaire. (1175-10)

A LOUER.

En totalité ou par parties.

Un martinet, une forge avec agencement. Plusieurs chutes d'eau d'une force constante de 150 chevaux, représentée pas 150 pieds de chute.

Lesdits immeubles sont situés à Bourg-Argental (Loire), sur une rivière qui fait mouvoir grand nombre d'usines, et fort rapprochés de la nouvelle route de St-Etienne.

M^e Bruyn, notaire, place de l'Herberie, à Lyon, et MM. Montgolfier, Bechetoille, Duret et C^e, manufacturiers à Bourg-Argental, donneront tous les renseignements. (1299-2)

AVIS.

ÉTABLISSEMENT

POUR LES RENTIERS ET LES CONVALESCENS,

Ne laissant rien à désirer pour la nourriture et pour les soins.

Cet établissement est placé à St-Clair, immédiatement après la salle Gayet, n^o 25, au lieu appelé la Carrette-Marniolle, ancienne maison de plaisance de M. le docteur Gilbert. Le site, l'air pur et doux, la belle vue, les vastes bois et promenades ne peuvent qu'être commodes et favorables aux pensionnaires.

S'adresser sur les lieux, ou à Lyon, à M. Boilevin, propriétaire, place des Capucins, n^o 4.

— A louer avec long bail, à un quart-d'heure de Lyon, une grande, belle et vaste maison, avec l'usage des bois et promenades, et commode pour un pensionnat de jeunes gens ou de demoiselles, ou autre entreprise: la position est favorablement placée.

S'adresser, comme dessus, à M. Boilevin. (1119-7)

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire à Bordeaux.

Le lundi 16 mars 1829 et jours suivans, M. Balguerie et C^e feront vendre publiquement et volontairement, dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de MM. Dupeyron et Doris, courtiers de commerce, les marchandises ci-après désignées, provenant des chargemens des navires le Balguerie-Stattenberg, l'Elisabeth, l'Harmonie, la Laure et la Nancy.

SAVOIR:

- 700 Caisses indigo Bengale.
- 670 Balles de bablah.
- 50 Caisses lac-dye, marque DT.
- 60 Milliers bois de Sapan.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et le jour et les lieux où elles pourront être vues. (1200-6)

La personne qui aura trouvé, soit au bal de l'Hôtel de-Ville soit ailleurs, un bracelet à sept rangs de perles fines avec une plaque or et perles, est priée de le rapporter au bureau du journal, où elle recevra récompense. (1512)

Brevet d'Invention accordé par le Roi

AU SIEUR BASSUET,

Poudre et liqueur végétales pour conserver les dents, leur donner une blancheur éclatante sans en altérer l'émail, fortifier les gencives, et calmer la douleur des dents.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15.

On trouve chez le même des bains de vapeur portatif. (1160-4)

OPIAT ET PILULES BALSAMIQUES,

Composés par M. Guérin, ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris, approuvés par de savans médecins, membres de l'Académie royale de médecine, qui en ont constaté la réelle supériorité sur les autres remèdes destinés au traitement des maladies secrètes.

Ces deux remèdes, sans mercure, guérissent complètement en très-peu de jours les gonorrhées ou écoulemens récents, sans aucun accident. Ils sont très-faciles à prendre, même en voyageant, sans régime ni tisane.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15. (1161-4)

BOURSE DU 27.

- Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 110f 15 15.
- Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 76f 70 60.
- Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1817f 50.
- Rentes de Naples.
- Cert. Falcounet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 81f 30 10.
- Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43f 59, jous. de jan. 1828.
- Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.
- Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de nov. Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 79 1/8.
- Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 48 1/8 3/8.
- Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.
- Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 520f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.